

DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT MOBILITE

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom de l'association (sigle et nom détaillé) :

.....

Adresse postale :

.....

Téléphone :

Numéro SIREN : Numéro SIRET :

Numéro URSSAF :

Contact :

Adresse mail :

ASSOCIATION

Objet de l'association :

.....

Activité de l'association et bénéficiaire des prestations :

.....

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Effectifs de salariés travaillant dans l'association :

Masse salariale de l'association :

Effectifs de bénévoles :

Postes occupés par les bénévoles :

.....

.....

.....

.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Participation financière des bénéficiaires des prestations (tarifs pratiqués) :

Participation financière détaillée des organismes publics (subventions ou autres) :

L'association est-elle assujettie à la TVA, à l'IS ou à la CET ?

Pièces justificatives à joindre :

- Copie du décret en Conseil d'Etat de la déclaration d'utilité publique
- Statuts de l'association
- Copie des derniers bordereaux annuels de déclaration URSSAF
- Bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices clos
- Bilan d'activités de l'association pour les 3 derniers exercices clos
- Copie du dernier compte-rendu financier des subventions utilisées à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations complétés par l'arrêté du 11 octobre 2006
- Composition du conseil d'administration
- Arrêtés pris fixant les prix de journée
- Certificat des services fiscaux attestant de l'exonération au titre de l'impôt sur les sociétés, la TVA et la contribution économique territoriale (CET)
- Pour les associations intermédiaires, la convention de l'Etat et le montant des aides reçues

Fait à le

Cachet et signature :

NB : tout dossier incomplet ne pourra pas être examiné

EXTRAIT DE LA DELIBERATION « CS SMTCO 2024 - 06/12 – 2 »

« Pour rappel, afin de bénéficier de l'exonération, la fondation ou l'association doit obtenir la décision expresse du Syndicat mixte par délibération du Comité syndical. L'étude de la recevabilité de l'exonération est sur demande des associations et fondations, jamais d'office. Le SMTCO est le seul compétent sur son territoire pour apprécier si les conditions d'exonération de VMA sont réunies.

L'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, « les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, **à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social et des associations intermédiaires**, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés ».

Les organisations susceptibles d'être exonérées

Deux catégories d'organisations sont éligibles à être exonérées :

- les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social ;
- les associations intermédiaires.

1- Les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social

Ces structures doivent strictement respecter **trois conditions cumulatives suivantes** :

- La reconnaissance d'utilité publique

Les associations ou fondations directement reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pourront prétendre à l'étude de l'exonération de Versement Mobilité.

Il est important également de préciser que cette utilité publique est considérée *intuitu personae*, soit **hors affiliation à une structure supérieure** elle-même déclarée d'utilité publique.

- Le but non lucratif de l'activité

Les critères d'identification par l'administration fiscale des organismes à but non lucratif sont définis dans l'instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006.

Sur cette base, le qualificatif « non lucratif » sera attribué aux associations et fondations répondant aux critères cumulatifs suivants :

- non assujettissement aux impôts dits commerciaux : TVA, Impôt sur les Sociétés (IS), et Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- les organes dirigeants assurent la gestion de l'organisme à titre bénévole ; la gestion est désintéressée, c'est-à-dire que l'organisme ne retire aucun bénéfice des excédents de recettes procurées par ses activités ; les activités économiques ne doivent pas être l'activité principale de l'association : le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours d'une année ne doit pas dépasser la franchise fiscale des activités lucratives accessoires de l'année civile.

- Le caractère social de l'activité

Les différentes juridictions s'appuient sur les arguments suivants afin d'éclairer cette notion de caractère social.

Le caractère social de l'activité sera reconnu si notamment :

- son activité vise à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le secteur marchand ou qui l'est de façon peu satisfaisante ;
- les actions sont menées à l'égard d'un public spécifique, notamment des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté ;
- le concours de bénévoles pour l'exercice de l'activité est supérieur à celui des salariés ;
- les prix proposés doivent être nettement inférieurs à ceux pratiqués par le secteur marchand pour des services ou des produits similaires : cette condition peut être remplie lorsque l'organisme pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des publics concernés.

Le caractère social de l'activité ne sera pas reconnu lorsque le versement d'une subvention pérenne par l'Etat ou une collectivité publique, ou l'application d'un prix de journée équilibre le budget de l'organisme. En tout état de cause, le SMTCO se fondera sur ce faisceau d'indices afin de déterminer l'éligibilité d'une association ou fondation à l'exonération de Versement Mobilité.

2- Les associations intermédiaires

Il s'agit d'une évolution permise par la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Les associations intermédiaires sont des associations à but non lucratif régies par la loi de 1901. A ce titre, elles bénéficient d'aides de l'État et s'intègrent dans les structures d'insertion par l'activité économique.

Conventionnées par l'État, ces associations contribuent à l'insertion et au retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur permettant de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises...).

Pour les salariés qu'elle met à disposition, l'association intermédiaire est exonérée des cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, etc.) et d'allocations familiales au titre des salaires versés, dans la limite de 750 heures rémunérées par an et par salarié.

Modalités pratiques de l'exonération :

L'exonération, étant une dérogation au principe d'assujettissement au Versement Mobilité, le vote favorable du Comité syndical est donc indispensable, après examen de la demande par les services du SMTCO sur la base des critères définis précédemment.

Pour cela, les associations devront compléter le formulaire de demande et le renvoyer accompagné de toutes les pièces justificatives par voie postale ou par mail à l'adresse contact@smtco.fr

En cas d'avis favorable du SMTCO, une délibération sera alors votée en Comité syndical pour une exonération de cotisation du Versement Mobilité.“